

**ASSOCIATION «LE VISIBLE ET L'INVISIBLE»
STATUTS**

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION-DÉNOMINATION

Il a été fondé entre les soussignés et les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination «Le Visible et l'Invisible» déposée à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

La présente association a pour objet d'organiser des conférences culturelles et toutes activités liées à cet objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 68 rue Hallé 75014 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (ci-après désigné 'le Conseil').

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRE

Est considéré comme membre de l'association toute personne ayant réglé son inscription à un cycle complet.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au président de l'association ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil :
 - pour non-paiement de son inscription ;
 - pour trouble manifeste à la bonne tenue des séances ;
 - pour utilisation des listes de l'association et de son dispositif pour entreprendre une activité concurrente n'ayant été ni discutée par le Conseil ni n'ayant obtenu l'accord du président et qui serait de nature à porter préjudice à l'association «Le Visible et l'Invisible».
- d) Par exclusion pour tout autre motif grave prononcée par le Conseil.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les droits d'inscription aux cycles et activités.
Le montant de ces droits est fixé par le Conseil.

ARTICLE 8 - CONSEIL

L'association est dirigée par six Conseillers élus par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans par l'Assemblée Générale. Les Conseillers sortants sont rééligibles.
En cas de vacance à la suite d'un décès ou d'une démission, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce Conseiller. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Conseillers ainsi élus prennent fin à l'époque où doit expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les nouvelles candidatures sont soumises au président qui juge leur recevabilité (en mettant l'accent sur l'intégrité et la compétence) : les candidats doivent être à jour de leur cotisation depuis plus de 3 ans et ne pas être dirigeant d'une société concurrente ou liée à l'association par l'exercice d'une activité complémentaire (cliente ou fournisseur).

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du Conseil, soit la dissolution de l'association.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale en particulier en matière de modification des statuts.

Le Conseil se prononce sur les exclusions de membres.

Le Conseil peut déléguer telle ou telle de ses attributions au bureau (cf. article 12).

Le Conseil rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle de ses membres (ci-après dénommée Assemblée Générale).

La rigueur et la qualité de la gestion sont la garantie de la pérennité de l'association et de la sérénité du Conseil.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou la majorité des Conseillers appartenant au bureau.

Le Conseil délibère à la majorité simple des Conseillers présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil ; ce document est signé du rédacteur et du président.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil élit en son sein un bureau composé de :

- a) Un(e) président(e)
- b) Un(e) secrétaire
- c) Un(e) trésorier(e)

Ceux-ci sont élus pour trois ans sans que la durée de leurs fonctions puisse excéder celle de leur mandat au Conseil. Ils sont rééligibles par le Conseil. Ils exercent leur fonction sous la responsabilité du président. Leurs actions sont présentées en Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il gère l'association et est qualifié pour ester en justice au nom de celle-ci.

Il approuve et signe les comptes rendus et procès-verbaux rédigés par le bureau.

Il décide des dépenses à entreprendre qui seront exécutées par le trésorier (séparation des pouvoirs – l'ordonnateur ne peut être le payeur). Seuls le président et le trésorier ont pouvoir de signer au nom de l'association, c'est pourquoi il n'y a jamais plus de deux carnets de chèques en service.

Il peut, pour un acte précis, déléguer tout ou partie de ce pouvoir à un autre membre du bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration formelle.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

Les Conseillers, particulièrement ceux qui appartiennent au bureau et, au premier chef, le président, sont dotés de pouvoirs importants et, de ce fait, sont responsables devant les membres de la gestion de l'association.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association à jour de leur droit d'inscription, à la date de convocation de ladite assemblée. Elle est seule compétente pour :

- a) Renouveler et révoquer le Conseil ;
- b) entériner le montant des dépenses importantes et celui des cotisations proposés par le Conseil ; entériner la mutation des statuts, réserve faite du transfert du siège social, et prononcer la dissolution de l'association ;
- c) Contrôler la gestion du Conseil (la vérification formelle des comptes est confiée à un expert-comptable) et donner quitus à ses membres.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se réunit une fois par an (assemblée générale ordinaire) et chaque fois qu'il est besoin sur convocation soit du président de l'association, soit des conseillers (assemblée générale exceptionnelle ou extraordinaire pour toute modification des statuts ainsi que pour la prorogation ou dissolution de l'association).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président par tous moyens (par lettre simple, par lettre recommandée avec ou sans accusé de réception, par courrier électronique ou par mention sur le site internet de l'association).

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Lors des Assemblées Générales ordinaires, le président, assisté du Conseil, président l'Assemblée Générale et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes, vérifiés par un expert-comptable extérieur à l'association) ainsi que l'orientation budgétaire de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour : les questions diverses feront l'objet de réponses rapides de la part du Conseil ; celles dont l'importance le justifie seront inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale.

L'assemblée générale peut se tenir à distance, par conférence téléphonique ou visio conférence, tant que les caractéristiques techniques permettent de garantir l'intégralité des débats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (étant entendu que tous les votes de résolution sont faits à main levée pour les membres présents lorsque l'assemblée se tient physiquement).

L'association permet à tous ses membres de voter à distance par voie électronique ou par correspondance. Les membres ayant voté par voie électronique ou par correspondance peuvent être présents lors de l'assemblée sans toutefois pouvoir participer aux votes.

En cas de vote par voie électronique ou par correspondance, les votes des membres doivent avoir été reçus par le Conseil 2 jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée pour pouvoir être comptabilisés.

L'Assemblée Générale peut également se tenir par voie de consultation écrite, par la voie de messages électroniques ou bien par la voie de courriers postaux. Le vote se fera alors par la voie des messages électroniques ou par voie de courrier postal.

La dissolution de l'association relève de la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur annuel est établi et librement modifié par le Conseil pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres du Conseil.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale :

- a) Nomme un liquidateur ;
- b) Prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans que la part revenant aux membres de l'association puisse excéder leurs apports.

ARTICLE 19 - FORMALITES LÉGALES

Le ou la président(e) est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Paris, le 18 octobre 2021



Nicole KLEIN
Présidente



Thierry MASSIS
Membre du Conseil

